

Avis concernant les logements sociaux

Politiques et marches à suivre n° 15-09
Le 14 juillet 2015

Les exigences, recommandations et principes directeurs décrits dans ce communiqué seront mis en oeuvre par les fournisseurs de logements régis par les programmes faisant l'objet d'une législation ou de l'accord d'exploitation identifiés ci-dessous :

- √ Fournisseurs autorisés par la *Loi de 2011 sur les services de logement*
- Fournisseurs régis par un accord d'exploitation fédéral
- √ Exigence
- Principes directeurs
- À titre de renseignement seulement

Objet

Gestion de la liste d'attente chronologique modifiée

Renvoi législatif : *Loi de 2011 sur les services de logement*, art. 47; Règl. de l'Ont. 367/11, art. 45 et 46

Objectif et aperçu

Confirmer le processus de sélection des ménages à partir de la liste d'attente centralisée pour un logement.

Contexte

La *Loi sur la réforme du logement social* prescrivait la méthode selon laquelle les listes d'attente pour obtenir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu étaient gérées par les gestionnaires de services.

Aux termes de la *Loi de 2011 sur les services de logement* les gestionnaires de services ont l'option de créer leur propre mécanisme de sélection des ménages en attente. La *Loi* continue d'exiger le placement prioritaire sur la liste d'attente centralisée et l'attribution d'un rang au titre de placement comme ménage prioritaire pour les auteurs d'une telle demande (victimes de violence familiale).

La *Loi sur les services de logement* permet également au gestionnaire de services de conclure une « entente d'échange » avec d'autres aires du gestionnaire de services afin de permettre le transfert de ménages actuels à loyer indexé sur le revenu entre ces aires. Si une telle entente existe, « l'échange » ne tient pas compte de la liste d'attente ou de la priorité accordée sur cette liste.

Règle locale

La Ville du Grand Sudbury a confirmé l'existence d'une telle politique concernant un système de sélection **chronologique modifiée** pour la liste d'attente centralisée et la sélection des ménages présentant une demande.

La VGS a déjà adopté une catégorie prioritaire locale, soit un statut d'urgence (URG). Les ménages qui satisfont aux exigences d'admissibilité de base et au critère de « cas urgent » se situent tout juste derrière les placements comme ménage prioritaire et devant les demandes par ordre chronologique. Les ménages qui satisfont aux critères suivants peuvent obtenir le statut d'urgence sur la liste d'attente centralisée, immédiatement après les ménages admissibles à un placement comme ménage prioritaire :

- les personnes vivant dans la rue;
- les personnes habitant un logement insalubre qui a été condamné par la municipalité;
- les personnes qui utilisent le système de centres d'hébergement pour avoir une résidence principale ou celles dont le domicile a été détruit par une catastrophe naturelle;
- les personnes qui ne peuvent obtenir leur congé de l'hôpital puisqu'elles ne peuvent retourner dans leur ancien logement ou lieu de résidence et qui attendent qu'on leur trouve un logement convenable;
- les personnes dont les enfants sont à risque d'être amenés par les agences pour la protection de l'enfance si le ménage n'a pas de logement adéquat et si l'absence de logement est le seul enjeu de protection non réglé.

La liste d'attente centralisée est gérée de façon chronologique, mais les demandes au titre des catégories prioritaires passent en premier. Une demande dont la date est la plus antérieure a priorité sur une autre plus récente.

Seules les demandes satisfaisant aux critères d'admissibilité de base à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu seront ajoutées à la liste d'attente centralisée.

La Ville du Grand Sudbury a confirmé que les ménages résidant actuellement dans un logement à loyer indexé sur le revenu seront ajoutés à la liste d'attente centralisée selon la date actuelle de leur demande.

On n'acceptera aucune demande visant à conclure une « entente d'échange ».

La gestion de la liste d'attente centralisée de façon chronologique modifiée permet de s'assurer qu'on répond plutôt rapidement aux besoins en matière de logement des gens dont la demande est la plus urgente (placement comme ménage prioritaire et statut d'urgence) et que les auteurs de toutes les demandes peuvent raisonnablement s'attendre à être logés.

Mesure à prendre

Le Registre des logements gère la liste d'attente centralisée au moyen du système de sélection chronologique modifiée.

Le système d'attribution d'un rang est le suivant.

Placement prioritaire spécial (PPS) : Les auteurs d'une demande qui satisfont à tous les critères d'admissibilité de base à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et au critère de placement comme ménage prioritaire sur la liste d'attente.

Statut d'urgence (URG) : Les auteurs d'une demande qui satisfont à tous les critères d'admissibilité de base à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et au critère concernant le statut d'urgence sur la liste d'attente.

Ordre chronologique : Les auteurs d'une demande qui satisfont à tous les critères d'admissibilité de base à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et dont le nom a été ajouté à la liste d'attente centralisée selon la date de la demande.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre administrateur de programmes.

Cindi Briscoe
Gestionnaire intérimaire des Services de logement

(Available in English)